

Association des habitant·es de Gruvatiez

Statuts

Version du 28.11.2022

DÉNOMINATION, SIÈGE ET BUTS

Article 1 - Dénomination

Sous la dénomination de « Association des habitant·es de Gruvatiez », ci-après l'Association, est constituée une association à but non lucratif au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante. Sa durée est indéterminée.

Article 2 - Siège

Le siège de l'Association est situé à Orbe.

Article 3 - Buts

L'Association a pour but de dynamiser la vie du quartier « Gruvatiez » à Orbe, en accord avec les principes de la certification SEED. En particulier, elle :

- développe l'entraide, le partage, la convivialité et le vivre-ensemble ;
- organise des projets et activités d'intérêt général, notamment en lien avec l'environnement, le sport, la santé, l'alimentation et l'éducation ;
- coordonne l'utilisation des espaces communs ;
- est à l'écoute des propositions et idées des habitant·es pour le quartier ;
- crée du lien avec d'autres entités locales ;
- favorise la communication avec les propriétaires du quartier, les régies et concierges.

L'Association ne vise pas la recherche de profit. Les organes pratiquent leur activité bénévolement.

Article 4 - Affiliation

L'Association est membre de l'Association suisse pour des quartiers durables, porteuse de la certification SEED. Elle respecte ainsi la charte et le protocole SEED qui lie toute association d'habitant·es à l'Association suisse pour des quartiers durables.

RESSOURCES

Article 5 - Ressources

Les ressources dont l'Association dispose pour la poursuite de ses buts sont constituées :

- des recettes provenant de la trésorerie de quartier ;
- des cotisations des membres ;
- des recettes provenant des manifestations et activités qu'elle organise ;
- de subventions publiques et privées ;
- de dons et legs en tout genre ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément aux buts décrits à l'article 3 ci-dessus.

MEMBRES

Article 6 - Adhésion

Toute personne physique ou morale vivant ou travaillant dans le quartier « Gruvatiez » peut devenir membre de l'Association.

Peuvent également devenir membres des personnes physiques ou morales non établies dans le quartier qui s'engagent dans la poursuite des buts de l'Association.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au comité. La décision d'admission revient au comité, qui informe l'assemblée générale de ses décisions au moins une fois par exercice.

Chaque membre reconnaît par son entrée dans l'Association les statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation, qui est gratuite pour les personnes vivant ou travaillant dans le quartier.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès de la personne physique ou dissolution de la personne morale ;
- par exclusion ;
- par démission ;
- suite au départ du quartier.

Article 8 - Démission et exclusion

La sortie de l'Association est possible en tout temps. La résiliation doit être adressée par écrit au comité.

Le comité peut exclure un·e membre en tout temps pour de justes motifs. Le·la membre possède un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du comité.

Si la sortie ou l'exclusion intervient en cours d'année, la cotisation annuelle doit être payée dans son intégralité. Les membres démissionnaires ou exclu·es n'ont aucun droit à l'avoir social.

ORGANES

Article 9 - Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) l'organe de contrôle des comptes.

Des commissions, cercles ou groupes de travail peuvent également être créés pour faciliter l'organisation de projets.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10 - Attributions

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée de tou·tes les membres de l'Association.

Elle est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes :

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée ;
- b) approbation du rapport annuel du comité ;
- c) réception du rapport de révision et approbation des comptes annuels ;
- d) décharge du comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- e) nomination du comité ;
- f) nomination de l'organe de contrôle des comptes ;
- g) fixation des cotisations annuelles ;
- h) adoption du budget annuel ;
- i) prise de décision concernant le programme des activités ;
- j) prise de décision concernant les propositions du comité et celles des membres ;
- k) modification des statuts ;
- l) décision concernant l'exclusion de membres, en cas de recours ;
- m) prise de décision concernant la dissolution de l'Association et l'affectation des éventuels actifs restants.

Article 11 - Convocation

L'assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire.

Le comité, ou le cinquième des membres de l'Association, peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en précisant l'objet.

La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres au moins 10 jours à l'avance.

L'envoi des convocations par e-mail est admis.

Les propositions à soumettre à l'assemblée générale doivent être adressées par écrit au comité dans un délai de 5 jours avant celle-ci.

Article 12 - Décision

Toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présent·es.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Pour être approuvées, les modifications des statuts et la dissolution de l'Association requièrent une majorité correspondant aux deux tiers (2/3) des voix.

Les votations ont lieu à main levée. A la demande d'un quart (1/4) des membres présent·es au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 13 - Présidence et procès-verbal

L'assemblée générale est présidée par les deux co-président·es de l'Association ou, à défaut, par un·e membre du comité.

Les décisions prises sont consignées dans un procès-verbal.

COMITÉ

Article 14 - Composition

Le comité est constitué de 5 à 9 personnes élues par l'assemblée générale. Un·e représentant·e des jeunes peut également être élu·e avec une voix consultative.

Les membres du comité doivent habiter ou travailler dans le quartier « Gruvatiez ».

La durée du mandat est de 1 an et la réélection est possible. Si une vacance survient au cours de l'exercice, le comité peut nommer un remplacement jusqu'à ce que cette personne soit confirmée par l'assemblée générale.

Le comité se compose de deux co-président·es, d'un·e secrétaire, d'un·e trésorier·ère et des autres membres.

Les membres du comité décident ensemble de leur poste respectif.

Le comité exerce son activité bénévolement, il a droit au remboursement de ses frais effectifs.

Article 15 - Attributions

Le comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de l'Association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Le comité est chargé :

- de représenter l'Association ;
- de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- d'exécuter les décisions de l'assemblée générale ;
- de gérer les budgets attribués par l'assemblée générale ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association, d'exécuter toute autre tâche qu'une disposition impérative de la loi, des présents statuts ou une décision de l'assemblée générale ne placent pas dans la compétence d'un autre organe.

Pour atteindre les objectifs de l'Association, le comité peut engager ou mandater des personnes moyennant un paiement approprié.

Article 16 - Décision

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent, mais au minimum 4 fois par année. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.

Les décisions prises sont consignées dans un procès-verbal.

Le comité se coordonne dans la mesure du possible avec le propriétaire, la régie, ainsi que les concierges. Les concierges peuvent participer aux séances de comité, sur demande et avec voix consultative.

ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES

Article 17 - Composition

L'assemblée générale élit 2 vérificateur·rices des comptes ou une personne morale.

Les membres du comité ne peuvent pas être vérificateur·rice.

La durée du mandat est de 2 années avec possibilité de réélection.

Article 18 - Attributions

L'organe de contrôle des comptes examine les comptes.

L'organe soumet au comité le rapport des comptes et les propositions à l'intention de l'assemblée générale.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 - Représentation

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux d'un·e co-président·e et d'un·e autre membre du comité.

Article 20 - Règlements complémentaires

Les présents statuts peuvent être complétés par des règlements spécifiques.

Article 21 - Responsabilité

Les dettes de l'Association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un·e membre est exclu.

Article 22 - Dissolution

En cas de dissolution de l'Association, les actifs éventuels sont attribués à une entité d'intérêt général avec buts similaires dans la région ou à d'autres associations de quartier SEED. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 23 - Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale constitutive du 06 décembre 2022 à Orbe et sont entrés en vigueur à cette même date.

Co-président
Prénom NOM

Co-président
Prénom NOM

Secrétaire
Prénom NOM